

Assurance Travaux de Construction et de Montage

Conditions complémentaires

Edition 2021

Conditions complémentaires

Les dispositions des conditions contractuelles s'appliquent pour autant que les présentes conditions complémentaires n'en disposent pas autrement.

Couverture d'assurance

Choses et frais assurés

CM1

- Les travaux de construction et de montage aux lieux d'assurance en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein pour les projets d'une somme allant jusqu'à CHF 500'000
- Les dommages résultant de prestations de construction ou de montage assurées aux propres bâtiments existants ainsi qu'aux choses mobiles loués sont assurés
- Base de l'indemnisation = frais engagés pour la remise dans l'état immédiatement antérieur au dommage. Choses à la valeur actuelle

Risques et dommages assurés

CM2

Travaux de construction et de montage jusqu'à leur réalisation (mise en exploitation) en particulier à la suite

- d'erreurs de planification et de calcul, vices de construction, défauts de matières, erreurs de fabrication
- d'erreurs de manipulation, maladresses, négligences ou actes préjudiciables commis sciemment par le propre personnel
- d'accidents, actions de forces extérieures ou corps étrangers
- de surcharges, emballements, court-circuits, sous-pressions
- de défaillances d'installations de mesure, de régulation ou de sécurité
- d'affaissements du sol ou d'une partie de bâtiment

Aucune couverture d'assurance n'existe pour

CM10

Les choses de tiers qui ne font pas partie intégrante du projet de construction ou de montage

CM11

les dommages qui résultent de travaux de construction qui se produisent en relation avec

- la reprise en sous-oeuvre/le recoupage inférieur de propres bâtiments/ouvrages ou de tiers
- des travaux par pousse-tubes
- l'abaissement de la nappe phréatique
- le fonçage par vibration ou battage de parois berlinoises, de pieux ou de profilés en acier
- le déroctage par minage, brise-roches hydrauliques ou trépan à percussion

CM12

Les dommages par vol simple

CM13

les dépenses engagées pour l'élimination

- de défauts selon la norme SIA 118
En revanche si un défaut entraîne un dommage survenant de façon imprévue et soudaine, la Baloise répond du dommage sous déduction des frais qui auraient dû être engagés pour l'élimination du défaut si le dommage ne s'était pas produit
- de défauts esthétiques (dérangeant par leur aspect visuel, mais qui n'affectent en rien la fonction d'une partie de l'ouvrage respectivement du bâtiment)
- de dommages aux vitrages, aux bacs de douche, aux baignoires, aux lavabos, aux plans de travail de cuisines, aux revêtements, aux carreaux en céramique, etc. (p.ex. rayures, griffures)
- d'éclaboussures ou de taches de peinture ou d'autres enduits

CM14

Les dommages économiques tels que pertes de revenus, intérêts, peines conventionnelles

CM15

Prétentions de tiers en responsabilité civile

Baloise Assurance SA

Aeschengraben 21
Case postale
4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch
baloise.ch